



## SMF des Aspres

### CONVENTION FINANCIERE

#### PARTICIPATION ANNUELLE AUX FRAIS GENERAUX DE FONCTIONNEMENT

ENTRE

Le **Syndicat Mixte Fermé des Aspres**, ci-après dénommé le SMF DES ASPRES, représenté par Monsieur Pierre TAURINYA, Président dument autorisé par délibération n°.../2018 du Comité Syndical en date du 13/12/2018

D'une part

Et

La **Communauté de Communes des Aspres**, ci-après dénommée la CCA, représentée par Monsieur René OLIVE, Président, , dument autorisé par délibération n°... /2018 du Conseil communautaire en date du 13/12/2018,

D'autre part.

#### PREAMBULE

Le SMF et la CCA partagent les bureaux de leurs sièges respectifs, sis 2 Allée Capdellayre – Immeuble Christian Bourquin – 66300 THUIR.

Le personnel dédié à l'administration générale du SMF est recruté par la communauté de communes des Aspres et mis à disposition.

Il est convenu lors du vote des rapports d'orientations budgétaires des deux structures, que le SMF participe financièrement à la prise en charge par la communauté des dépenses liées au fonctionnement du syndicat.

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement de frais de fonctionnement par le SMF à la Communauté de communes pour assurer l'exercice de ses missions. Cette contribution est rendue possible par l'article L5211-4-1 du CGCT et D.5211-16 du CGCT.

**ARTICLE 2 : MONTANT DU REVERSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT PAR LE SMF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES**

**a) Principes**

Dans le cadre de ses missions, le SMF des Aspres réalise les opérations administratives nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

Les charges du personnel dédié, ainsi que toutes les dépenses de fonctionnement attachées au bâtiment, et à la bonne administration, sont assumés par la Communauté de Communes.

Il est convenu de fixer le montant du reversement annuel du Syndicat à la Communauté afin de couvrir les frais engagés.

**b) Montant**

Il est décidé,

- au regard du montant des charges de personnel affecté à l'exercice des missions du Syndicat Mixte Fermé des Aspres,
- au regard du montant des frais de fonctionnement liés à l'occupation des locaux loués par la Communauté
- au regard du montant des contrats de maintenance informatique, d'entretien des locaux, de prestations diverses
- au regard des montants de fournitures de fluides

nécessaires au fonctionnement du syndicat, de fixer un montant forfaitaire de 28 000€ annuel pour l'exercice 2018 et suivants à reverser par le Syndicat à la Communauté de communes des Aspres.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de un an, reconductible de façon tacite, sans limitation.

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 4 : FIN DE LA CONVENTION**

Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois.

**ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le SMF prévoit l'inscription annuelle budgétaire qui lui est nécessaire pour couvrir la dépense.

La Communauté prévoit l'inscription de la recette annuelle au chapitre 70 de son Budget Général.

Le SMF se libèrera du montant par émission de mandat au bénéfice du Budget Général de la Communauté de Communes des Aspres, en un seul versement à intervenir avant le 30 Novembre de l'année en cours.

**ARTICLE 6 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A THUIR, le .....15/12/2018.....

Le Président du Syndicat Mixte Fermé  
Des Aspres

**Pierre TAURINYA**

Le Président  
de la Communauté de Communes  
des Aspres

**René OLIVE**